

## Renseignements importants pour l'année d'imposition 2017 (suite)

### Bilan de vérification du revenu étranger (Formulaire T1135) (sans objet lorsque les biens étrangers sont détenus dans un régime enregistré)

Les investisseurs canadiens qui détenaient, dans un compte non enregistré, des biens étrangers déterminés dont le coût total dépassait 100 000 \$ à tout moment pendant l'année doivent produire un bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) pour l'année. Si la valeur totale des biens étrangers d'un contribuable est supérieure à 100 000 \$, mais inférieure à 250 000 \$ pendant toute l'année, le contribuable peut déclarer ces biens à l'ARC dans le cadre d'un régime simplifié. Les clients dont les biens étrangers ont une valeur totale égale ou supérieure à 250 000 \$ à tout moment durant l'année d'imposition devront remplir le formulaire T1135.

### Montant du paiement d'équivalent de dividendes sur certains produits dérivés détenus par des clients non américains (871(m))

En 2017, les États-Unis ont instauré un nouveau régime de retenue d'impôt qui pourrait avoir une incidence sur les clients non américains détenant certains produits dérivés (options, billets structurés, etc.) ayant comme référence des actions américaines.

### Les facteurs de retrait minimal relatifs aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) sont les mêmes pour 2017

Les facteurs applicables aux FERR varieront entre 5,28% à l'âge de 71 ans et 18,79% à l'âge de 94 ans. Le pourcentage que les aînés de 95 ans et plus devront retirer de leur FERR restera plafonné à 20%.

- ▶ Si vous avez des questions au sujet des renseignements contenus dans le présent guide ou des renseignements relatifs à votre ou vos comptes, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

<sup>1</sup>Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) – Fait référence au régime d'épargne-retraite autogéré de TD Waterhouse. <sup>2</sup>Si vous devez de l'impôt pour 2017 et ne produisez pas votre déclaration de revenus de 2017 à temps, l'ARC pourrait vous imputer une pénalité pour production tardive. La pénalité est de 5 % de votre solde dû pour 2017 plus 1 % du solde dû pour chaque mois complet de retard, à concurrence de 12 mois. La pénalité peut être plus élevée en cas de récidive. <sup>3</sup>Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) – Fait référence au régime d'épargne-invalidité de TD Waterhouse. <sup>4</sup>Régime enregistré d'épargne-études (REEE) – Fait référence au régime d'épargne-études autogéré de Valeurs Mobilières TD Inc. <sup>5</sup>Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) – Fait référence aux fonds enregistrés de revenu de retraite autogérés de TD Waterhouse. <sup>6</sup>Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – Fait référence au compte d'épargne libre d'impôt de TD Waterhouse. Les présents renseignements ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD est une division de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. – membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

## Gestion de patrimoine TD

Conseils de placement privés

# Guide de préparation à la période des impôts 2017

Date limite de soumission des déclarations de revenus : 30 avril 2018



## À propos du présent guide

L'un des objectifs de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD est de vous aider à produire votre déclaration de revenus de 2017. Le présent guide a pour but de vous fournir des informations à jour (au 31 octobre 2017) sur les dates importantes, des renseignements sur les déclarations de revenus qui peuvent vous concerner et une liste des reçus officiels que vous pourriez recevoir.

Si vous avez besoin de conseils fiscaux particuliers, veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité.

## Dates importantes à retenir

**1<sup>er</sup> mars 2018** - Dernier jour pour cotiser au REER<sup>1</sup> pour 2017

**30 avril 2018** - Dernier jour pour produire votre déclaration de revenus de 2017 sans risque de pénalité<sup>2</sup>

**15 juin 2018** - Dernier jour pour produire votre déclaration de revenus de 2017 sans risque de pénalité si vous êtes un travailleur autonome<sup>2</sup>. Si vous avez un solde dû pour 2017, vous devez cependant l'acquitter au plus tard le 30 avril 2018. Veuillez prendre note que les dates ci-dessus s'appliquent à la plupart des cas.

## Renseignements importants pour l'année d'imposition 2017

### Remboursement de capital

Si vous détenez un placement dans un fonds commun de placement, une fiducie, une société en commandite ou une société à actions scindées qui affecte une partie de la distribution initiale à un remboursement de capital, vos documents fiscaux tiendront compte de ce montant. La valeur comptable du placement dans votre compte peut être rajustée jusqu'en avril 2018 et figurera sur votre relevé mensuel; les remboursements de capital doivent être pris en compte dans le calcul des gains et pertes.

### Règles anti-évitement étendues aux régimes enregistrés d'épargne-études et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI<sup>3</sup> et REEE<sup>4</sup>)

Les règles anti-évitement et sur les placements non admissibles en vigueur pour les REER, les FERR<sup>5</sup> et les CELI<sup>6</sup> ont été étendues aux REEI et aux REEE le 23 mars 2017. Elles prévoient un impôt spécial sur certains avantages fiscaux qui exploitent indûment les attributs fiscaux d'un REEI/REEE ainsi que sur les placements interdits ou non admissibles.

### Déclaration des billets liés

Le budget fédéral de 2016, entré en vigueur pour l'année d'imposition 2017, comprenait des changements aux lois fiscales régissant les billets liés à des actions. Tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié est maintenant traité comme des intérêts et déclaré dans un feuillet T5; le montant des dispositions figurant sur votre feuillet T5008 sera réduit en conséquence.

## Calendrier de distribution des feuillets d'impôt

Comptes enregistrés		
Formulaire	Objet du formulaire	Date de mise à la poste la plus tardive*
Reçus de cotisation à un REER	Toutes les cotisations à un REER	Semaine du 8 janvier 2018 pour les cotisations versées entre le 2 mars 2017 et le 31 décembre 2017 Chaque semaine à compter du 8 janvier 2018 pour les cotisations versées dans les 60 premiers jours de 2018
NR4 (REER)	Retraits d'un REER de non-résident	2 avril 2018
NR4 (FERR)	Retraits d'un FERR de non-résident	2 avril 2018
T4RSP	Retraits d'un REER	28 février 2018
T4RIF	Retraits d'un FERR	28 février 2018
Relevé 2	Résidents du Québec – transmis avec le feuillet T4RSP/T4RIF	28 février 2018
T4A/Relevé 1	Retraits d'un REEE	28 février 2018
T4A/Relevé 1	Retraits d'un REEI	28 février 2018
Comptes non enregistrés		
Formulaire	Objet du formulaire	Date de mise à la poste la plus tardive*
T5/RL-3 (fonds communs de placement)	Distribution du revenu provenant de fonds de la Catégorie Sociétés et d'un compte d'épargne à intérêt élevé	Le 28 février 2018, par la société de fonds communs de placement
T3/RL-16 (fonds communs de placement)	Distribution de revenu et remboursement de capital de fonds communs de placement	Le 2 avril 2018, par la société de fonds communs de placement
T5/RL-3	Dividendes et intérêts égaux ou supérieurs à 50 \$	28 février 2018
T5/RL-3	Tous les revenus provenant d'une société à actions scindées	28 février 2018
T5008/RL-18	Toutes les dispositions (ventes, rachats et titres arrivés à échéance) pour l'année d'imposition	28 février 2018
T3/RL-16	Revenu provenant de parts de fiducie	2 avril 2018
T5013/RL-15	Revenu d'une société de personnes	2 avril 2018
NR4	Distributions aux non-résidents	2 avril 2018
1042-S	Revenu de source américaine** déclaré pour les fiducies passives, les fiducies de cédant et les sociétés de personnes	15 mars 2018
1099INT	Personne des États-Unis qui reçoit des intérêts	31 janvier 2018
1099-DIV	Personne des États-Unis qui reçoit des dividendes	31 janvier 2018
Formulaire de remplacement 1099-B	Personne des États-Unis qui reçoit le produit d'une vente	15 février 2018
Autres documents non gouvernementaux	Sommaire des revenus de placement, si le client reçoit un feuillet T5	Inclus dans la trousse du feuillet T5
	Sommaire des opérations	Inclus dans la trousse du feuillet T5
	Sommaire des revenus de la fiducie, à l'exception des fonds communs de placement	Inclus dans la trousse du feuillet T3
	Sommaire provisoire des parts de fiducie	Inclus dans la trousse du feuillet T3

\*Les reçus fiscaux obtenus en ligne par l'entremise des CyberServices dans CourtierWeb remplacent ceux envoyés par la poste. Afin de profiter des services pratiques de CourtierWeb, veuillez vous adresser à votre conseiller de Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD. \*\* Aux fins de la déclaration à l'Internal Revenue Service (IRS), si l'on vous impose au taux maximal de 30% et si vous vivez dans un pays signataire d'une convention fiscale, vous pourriez diminuer votre paiement d'impôt en présentant la documentation nécessaire à TD Waterhouse Canada Inc. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.